



UNIVERSITÉ MONTESQUIEU
BORDEAUX IV

Institut d'Etudes Judiciaires

Université MONTESQUIEU Bordeaux IV

EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A
Session 2009

Mercredi 16 septembre 09

M. B. RIOU

Droit Fiscal des affaires

Durée de l'épreuve 3 heures

1°) Cas pratique : Le cas Entreprise GERLIN

L'entreprise individuelle GERLIN a son siège à MERIGNAC où elle exerce son activité dans le domaine de l'équipement et du mobilier de bureau. Son exercice comptable correspond à l'année civile. Durant l'année 2006, elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. Le vérificateur est arrivé à l'improviste et a précisé qu'il venait vérifier la comptabilité. Le dirigeant M. GERLIN a voulu protester et s'est entendu dire qu'il n'avait rien à dire. Après le départ de l'inspecteur, la société a reçu une « réponse aux observations du contribuable » dans laquelle des redressements lui ont été notifiés en matière de taxe sur la valeur ajoutée et d'impôt sur le revenu. M. GERLIN pense que cette vérification est irrégulière au regard du livre des procédures fiscales.

1°) Qu'en pensez-vous ?

Au 31 décembre 2005, la comptabilité de l'entreprise laissait apparaître un résultat comptable de 195 400 €. Une analyse des charges laisse apparaître les éléments suivants :

- une bague que M. GERLIN a offert à son épouse pour leur dix ans de mariage d'un montant de 15 500 €
- une amende pour excès de vitesse prononcée par le tribunal de police de BORDEAUX pour un montant de 2500 €
- des produits financiers qui proviennent de valeurs mobilières que le dirigeant détenait à titre personnel mais qu'il avait inscrit à l'actif professionnel de l'entreprise. Il entend que ces revenus soient imposés au titre des revenus de capitaux mobiliers afin de bénéficier des avantages correspondants,
- il a vendu par ailleurs au cours de l'exercice un local professionnel situé au Bouscat qu'il détenait depuis une dizaine d'années. Il a réalisé une plus-value d'un montant de 25 450 € correspondant au montant d'un prix de cession de 35 450 € diminué de la valeur comptable du bien cédé qui était de 10 000 €.

2°) Calculer le résultat fiscal.

L'entreprise GERLIN a participé durant le printemps 2006 au salon du matériel de bureau qui s'est tenu au parc des expositions de Bordeaux Lac. Un véhicule de la société de type camionnette a été dérobé à cette occasion avec à l'intérieur des ordinateurs destinés à être vendus durant le salon. Le bilan du vol est le suivant :

- valeur d'origine de la camionnette : 50 000 €
- amortissements pratiqués concernant le véhicule : 30 000 €
- soit une valeur comptable nette de 20 000 €
- Le coût de revient des ordinateurs volés s'élève à 3000 €.

Institut d'études judiciaires

T.S.V.P

3°) *Que se passerait-il au plan fiscal si l'entreprise n'était pas assurée contre le vol du véhicule et du matériel ?*

4°) *L'entreprise est bien sûr assurée contre le vol et elle a perçu une indemnité de 58 000€ se répartissant ainsi :*

- 55 000 € qui est la valeur actuelle de la camionnette neuve,
- 3000 € qui est la valeur comptable des marchandises dérobées.

Que se passe-t-il alors au plan fiscal ?

L'entreprise individuelle GERLIN a connu, durant l'exercice 2005 une période assez difficile durant laquelle elle a bénéficié pendant huit mois de l'exercice d'un découvert bancaire de 40 000 € qui a entraîné la facturation d'agios pour un montant de 3 800 €. La situation du compte de l'exploitant M. GERLIN a évolué de la manière suivante pendant cette même année 2005 :

- solde au 1 ^{er} janvier 2005 (résultat 2004) :	+ 5 000 €
- solde au 1 ^{er} février 2005 :	- 5 000 €
- solde au 1 ^{er} mai 2005 :	+ 15 000 €
- solde au 1 ^{er} juillet 2005 :	- 25 000 €
- solde au 1 ^{er} octobre 2005 :	- 40 000 €
- solde au 31 décembre 2005 :	+ 20 000 €

5°) *Calculer le montant des charges financières non déductibles.*

Pour les besoins de son activité, M. GERLIN a entrepris la construction d'un entrepôt qui a été achevé et mis en service le 1^{er} novembre 2006. Le coût de revient de cette immobilisation s'établit ainsi :

- terrains	: 20 000 €
- constructions	: 50 000 €
- coût de la démolition...	: 20 000 €
- honoraires d'architecte	: 9 000 €
- taxe locale d'équipement	: 1 000 €

Il a décidé d'amortir cet entrepôt selon le mode linéaire sur vingt ans.

6°) *Calculez l'annuité d'amortissement de l'année 2006.*

Durant l'année 2006, M. GERLIN et son épouse ont perçu un dividende de 10 000 € (titres non inscrits à l'actif de l'entreprise). M. et Mme GERLIN qui disposent de revenus confortables sont ainsi imposés à la tranche maximale de l'impôt sur le revenu (40% à compter des revenus de l'année en cause). On retiendra donc ce taux marginal pour le calcul. Par ailleurs il est rappelé que pour l'année 2006 les couples bénéficient d'un abattement de 3050 € et les personnes seules un abattement de 1525 €.

7°) *Calculer l'impôt correspondant quant à ces revenus ?*

2°) Connaissance du cours de base.

Répondez par un court développement à chacune de ces interrogations :

1°) *La procédure de rectification contradictoire des articles L 55 et suivants du livre des procédures fiscales.*

2°) *La notion d'acte anormal de gestion*

3°) *La notion de dépense somptuaire.*